PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

17 OCT. 2022

Arrêté n° 73/2022/ENV du

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société PAVAFRANCE, concernant la mise en service d'une usine de production de panneaux isolants en bois ou fibre de bois sur la zone artisanale ECOPARC à Chavelot (88150).

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 septembre 2003 portant sur la création d'ouvrages et sur les prélèvements ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est (PRPGD) et les documents d'urbanisme de la commune de Chavelot ;

VU la demande présentée le 6 juin 2022 et complétée le 17 juin 2022 par la société PAVAFRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle III, Route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88190) pour l'enregistrement d'une installation de production de panneaux isolants de bois ou fibre de bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chavelot ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral de décision n° 019/2022/DREAL/UD88 du 14 janvier 2022 qui dispense la société PAVAFRANCE de réaliser une évaluation

environnementale pour son projet d'implantation d'activités à Chavelot, celui-ci devant être instruit selon la procédure d'enregistrement définie aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/2022/ENV du 23 juin 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement présenté par la société PAVAFRANCE a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation du public entre le 18 juillet 2022 et le 16 août 2022 ;

VU la consultation des trois conseils municipaux intéressés (Chavelot 88150, Domèvre-sur-Avière 88390 et Golbey 88190) ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

VU le courrier du 20 janvier 2022 de la société PAVAFRANCE adressé au maire de Chavelot proposant l'usage futur du site, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

VU l'avis réputé émis du maire de Chavelot sur la proposition d'usage futur du site, industriel, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

VU le rapport du 30 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté statuant favorablement sur la demande d'enregistrement présentée, adressé le 4 octobre 2022 pour observations éventuelles à la société PAVAFRANCE ;

Vu l'absence d'observations de la société PAVAFRANCE sur le projet d'arrêté statuant favorablement sur sa demande d'enregistrement, adressé le 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PAVAFRANCE représentée par M. BINDSCHEDLER, président directeur général, dont le siège social est situé Zone Industrielle III, Route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88190), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2022 complétée le 17 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chavelot au sein de l'ECOPARC sur les parcelles définies dans le tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de production de panneaux isolants en bois ou fibre de bois classée sous le numéro 2410 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
Rubrique ICPE – installations classées			
2410-1	E[1]	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW.	Criblage, défibrage, découpe La puissance totale des machines est de **3 000 kW**

[1] E : Enregistrement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
1510-2c	DC[2]	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	Une installation pourvue d'une toiture constituée d'un bâtiment et d'un auvent est dédiée au stockage. Le volume total est de **47 766 m^3** dont : • bâtiment de stockage = 23 976 m^3 • auvent de stockage = 23 790 m^3.
1532-2b	D[3]	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Stockage vrac extérieur, deux dépôts de 3 500 m^3 Le volume total est de **7 000 m^3.**
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Transformation de liants la quantité maximale de matière traitée est de **9 t/j.**

[2]DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique
[3] D : Déclaration

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Deux cuves aériennes de 60 m^3 chacune de MDI Le volume total est de **120 m^3**
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire de 7,5 MW La puissance totale est de **15 MW**
4510	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Ignifugeant et biocide Produit étiqueté H410 la quantité totale est de **40 t**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total.	Station service Distribution de gasoil non routiers Volume annuel **100 m^3**
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés est inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Cuve enterré de gasoil non routier d'un volume de 20 m^3 Quantité totale de **18 t** (d=0,9)
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t.	Deux cuves aériennes de gasoil (motopompe sprinklage, poteaux et protection incendie) de 1 500 l Groupe électrogène de 800 l Quantité totale de **3,42 t** (d=0,9)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
Rubrique IOTA – loi sur l'eau			
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**Création d'un forage** en vue d'effectuer un prélèvement permanent
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Un **forage** pour une consommation en eau maximale de **50 000 m^3/an** prélèvement maximal de **35 m^3/h**
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface interceptée de **105 913 m^2** soit 10,5 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	
	Section	numéros
Chavelot	AN	100 – 102 – 104 – 10 à 18 - 20
	AO	1 à 3 – 19 – 20 – 27 à 53
		55 à 57 - 78

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2022 complétée le 17 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 septembre 2003 portant sur la création d'ouvrages et sur les prélèvements.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont complétées par la disposition suivante :

« les besoins industriels en eau doivent être couverts en priorité par le recyclage des eaux de pluie issues des toitures et des voiries. En cas d'insuffisance, les besoins industriels en eau pourront être fournis par le forage »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Chavelot (88150) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAVAFRANCE et dont copie sera déposée à la mairie de Chavelot et pourra y être consultée.
De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Chavelot pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal des communes de Domèvre-sur-Avière (88390) et Golbey (88190).

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2022

Le Préfet,

Par délégation le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON